

AVIS D'AUDITION À LA COUR POUR L'APPROBATION DU RÈGLEMENT RELATIF AU RECOURS COLLECTIF CONCERNANT LES HUMIDIFICATEURS TRUESTEAM

Si vous avez acheté un humidificateur TrueSTEAM de Honeywell en 2008 ou après, le présent avis pourrait avoir une incidence sur vos droits.

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Le 28 juin 2018, les parties à un recours collectif présenté à la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (la « Cour ») ont conclu un règlement provisoire. Le groupe visé par le règlement inclut toutes les personnes au Canada qui étaient propriétaires d'un ou de plusieurs humidificateurs à vapeur résidentiels pour usage personnel ou domestique de marque « TrueSTEAM » fabriqués et vendus par Honeywell et dont le numéro de modèle commence par HM506, HM509 ou HM512 (les « humidificateurs TrueSTEAM ») durant la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 18 septembre 2018, sauf : a) Honeywell, toute entité dans laquelle Honeywell a une participation avec contrôle, ainsi que ses représentants légaux, dirigeants, administrateurs, employés, ayants droit et successeurs; b) les personnes qui ont acheté un ou plusieurs humidificateurs TrueSTEAM aux fins de revente, y compris les détaillants, les grossistes, les distributeurs et les entrepreneurs/installateurs de système de chauffage, de ventilation et de climatisation; c) toutes les personnes qui se sont valablement exclues du groupe visé par le règlement en temps opportun; et d) toutes les personnes qui ont déjà réglé ou autrement résolu des réclamations contre Honeywell découlant d'un humidificateur TrueSTEAM, dans la mesure de la résolution de ces réclamations et comme il est précisé dans toute entente de règlement ou quittance applicable (les « membres du groupe »).

La réclamation allègue notamment que les humidificateurs TrueSTEAM sont susceptibles de briser prématurément et qu'ils ne conviennent pas à l'usage annoncé, commercialisé et garanti par Honeywell.

RÈGLEMENT

Un règlement a été conclu dans le cadre de ce recours collectif (l'« entente de règlement »). Conformément à l'entente, Honeywell offrira aux membres du groupe une des indemnités suivantes :

1. **Humidificateur à titre d'indemnité** : Un humidificateur de remplacement (un « humidificateur à titre d'indemnité »). Les humidificateurs à titre d'indemnités applicables sont énumérés au www.truesteamclassaction.ca.

- OU -

2. **Paiement en argent** : Un paiement en argent au lieu d'un humidificateur à titre d'indemnité. Le montant du paiement en argent varie selon la taille de l'humidificateur TrueSTEAM dont le membre du groupe est propriétaire :

Taille de l'humidificateur TrueSTEAM	Modèle	Paiement en argent
6 gallons	HM506	40 \$
9 gallons	HM509	45 \$
12 gallons	HM512	50 \$

Honeywell nie toute allégation d'acte répréhensible ou de responsabilité énoncée dans la réclamation, et le règlement représente un compromis à l'égard des réclamations contestées.

DÉTERMINATION DU DROIT À UNE INDEMNITÉ ET ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Pour avoir droit à une indemnité, vous devez avoir acheté un humidificateur TrueSTEAM, au sens attribué à ce terme ci-dessus, entre le 1^{er} janvier 2008 et le 18 septembre 2018. Des renseignements au sujet du processus de présentation d'une réclamation sont affichés au www.truesteamclassaction.ca.

AUDIENCE D'APPROBATION FINALE ET HONORAIRES DES AVOCATS

L'audience se tiendra le 11 janvier 2019 à 10 h, au Calgary Courts Centre. Lors de cette audience, la Cour déterminera si le règlement est juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres du groupe, ainsi que les honoraires et frais qui seront payés aux avocats par suite de ce règlement. Les avocats du demandeur demanderont des honoraires de 150 000 \$, incluant les débours et taxes en vigueur.

Si vous ne vous opposez pas à l'entente de règlement proposée, vous n'êtes pas tenu de comparaître à l'audience.

Si vous désirez faire un commentaire ou vous opposer à l'entente de règlement, vous devez envoyer une observation écrite à l'adresse indiquée ci-après d'ici le 11 décembre 2018. L'avocat transmettra toute observation à la Cour.

EXCLUSION DU RECOURS COLLECTIF

Si vous répondez aux critères énoncés dans la définition de « groupe » et que vous souhaitez participer à titre de membre du groupe à ce recours collectif, vous devez remplir un formulaire de réclamation. Vous aurez le droit de participer au règlement et serez légalement lié par le résultat du recours collectif.

Si vous ne souhaitez pas être un membre du groupe dans le cadre de ce recours collectif, vous devez vous en exclure en envoyant par la poste un avis écrit à Siskinds LLP d'ici le 11 décembre 2018. À défaut de vous exclure de ce recours collectif, vous serez lié par le règlement s'il est approuvé, et vous ne pourrez pas vous exclure du recours collectif dans l'avenir. Pour savoir comment vous exclure du recours collectif, veuillez visiter le www.truesteamclassaction.ca ou communiquer avec :

Alex Dimson
Siskinds LLP

100 Lombard Street, Suite 302
Toronto (Ontario) M5C 1M3

Téléphone : 416-362-8334/Télécopieur : 416-362-2610

Si vous vous excluez de ce recours collectif, vous ne pourrez pas participer au règlement. Vous pourrez tenter votre propre poursuite à vos propres frais.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Vous obtiendrez des renseignements supplémentaires et la version longue du présent avis juridique, que nous vous recommandons vivement de lire, en visitant le site Web : www.truesteamclassaction.ca.

AVIS JURIDIQUE AUTORISÉ PAR
LA COUR DU BANC DE LA REINE DE L'ALBERTA